



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

**ARRETE PREFECTORAL N°2013151-00023
PORTANT RENOUELEMENT DE L'ARRETE PREFECTORAL n° 2012363-004 du
28 décembre 2012 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU SUPERFICIELLE AUX FINS D'IRRIGATION
DANS LE BASSIN DU CABOURNIEU**

Le préfet du Gers,

Vu le code de l'environnement; notamment les articles L 211-1, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214-23 à 25 ; R 211-66 à 70 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 délimitant les zones où les autorisations saisonnières peuvent être instituées ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012363-004 du 28 décembre 2012 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau superficielle aux fins d'irrigation dans le bassin du Cabournieu ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'autorisation temporaire, déposé au guichet unique de l'eau le 29 mars 2013 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par l'ASA du Cabournieu, en qualité de mandataire, enregistré sous le n° 32-2013-100 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées – délégation territoriale du Gers en date du 29 avril 2013 ;

Vu le rapport rédigé par le Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 17 mai 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 30 mai 2013 ;

CONSIDERANT les dispositions générales et orientations du P.G.E. « Neste et rivières de Gascogne » ,

CONSIDERANT les enjeux économiques agricoles locaux ;

CONSIDERANT les enjeux environnementaux et de salubrité publique ;

CONSIDERANT que les prélèvements sont compensés par un volume et un débit équivalents lâchés des barrages ;

CONSIDERANT que l'ensemble des prélèvements sollicités est compatible avec la ressource en eau disponible, sous réserve d'un respect des mesures prescrites dans le présent arrêté,

CONSIDERANT que le présent arrêté autorise le prélèvement en eau mais n'autorise pas les ouvrages permettant le prélèvement ;

CONSIDERANT que le mandant s'assure de la conformité de l'ouvrage utilisé avant tout prélèvement d'eau qui peut, selon ses caractéristiques, faire l'objet d'une procédure indépendante;

CONSIDERANT que ces dispositions permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.214-24 du code de l'environnement, il ne sera plus possible, à compter du 1er janvier 2013, de recourir aux autorisations temporaires dans les zones de répartition des eaux (ZRE) délimitées avant le 1er janvier 2009 ;

CONSIDERANT qu'il convient de respecter les dispositions des articles R. 214-23 et R.214-24 du code de l'environnement, en accordant d'ici le 31 décembre 2012 les dernières autorisations temporaires d'une durée maximale de six mois, renouvelables une fois. Une autorisation temporaire accordée le 31 décembre 2012 pourra ainsi être renouvelée mi-2013 et prendre fin le 31 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire indique qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 31 mai 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : Nature et durée de l'autorisation

Sont renouvelées à compter du 1^{er} juin 2013, pour une durée de 5 mois, les autorisations temporaires de prélèvements d'eau réalisés aux fins d'irrigation sur le bassin du Cabournieu, sollicitées par l'ASA du Cabournieu représentée par Monsieur le Président en qualité de mandataire.

Les mandants et les points de prélèvement figurent en annexe 1 du présent arrêté, nommée « liste des prélèvements autorisés à titre individuel ».

Article 2 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire, temporaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Dans le cadre de son pouvoir de crise, le Préfet peut suspendre temporairement ou définitivement, sans indemnités à la charge de l'Etat, tous prélèvements dès lors que les conditions climatiques ne permettent pas de respecter la coexistence des différents usages de l'eau rappelés à l'article L 211.1 du code de l'environnement.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant change l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 4 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux prélèvements autorisés par le présent arrêté sont précisées par l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les bénéficiaires des autorisations de prélèvements sont tenus d'en respecter les dispositions.

Les points principaux de l'arrêté du 11 septembre 2003 sont annexés au présent arrêté (annexe 2).

Les installations de prélèvements sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé permet un contrôle systématique du débit et du volume d'eau prélevé dans les rivières.

Article 5 : Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières applicables aux prélèvements sont déclinées dans les colonnes « débit maximal instantané » et « volume maximal prélevable » du tableau de l'annexe 1.

Les périodes de réalimentation sont fixées par le gestionnaire des retenues, en tenant compte des exigences du S.D.A.G.E. et du P.G.E. Le mandataire informe les bénéficiaires des dates de début et fin de la période. Copie de cette information est transmise immédiatement au service départemental de police de l'eau.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté est notifié par les soins du mandataire, aux bénéficiaires figurant à l'annexe 1.

Article 7 : Publication et information des tiers

Un avis au public sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département .

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de MONLEZUN, MONPARDIAC et TRONCENS pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture, à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisé l'opération ou sa plus grande partie, à savoir MONLEZUN, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 8 : Sanctions

En application des articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 5 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code

de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, les Maires des communes de MONLEZUN, MONTPARDIAC, TRONCENS, le Directeur Départemental des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 31 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Annexe à l'ARRETE PREFECTORAL N°2013151-002L
 PORTANT RENOUELEMENT DE L'ARRETE PREFECTORAL N°2012363-004 du 28 décembre 2012 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
 DE PRELEVEMENTS D'EAU SUPERFICIELLE AUX FINS D'IRRIGATION DANS LE BASSIN DU CABOURNIEU

Dépt	Niveau Préfektive	INSEE Com Préfektive	Commune Préfektive	Statut	Demandeur	Contact	Adresse	C.P.	Commune	DATE d'installation prévisible	VOLUME autorisé m³	X	Y	Altitude PPT	ID PPT	Rive PPT	Station	Num Compteur	% répartition compteur
32	CABOURNIEU	32273	MONPARDIAC	39984114700016	ABAÏDE J Claude			32230	TRONCENS	17/12	331000	479331.4	6286388.07	1/1	5995		2.50 Cabournieu Lac (Bass)	02154419000	33
32	CABOURNIEU	32273	MONPARDIAC	30370296500020	DUCAV Robert			32230	MONLEZUN	17/12	241000	473808.87	6270873.3	1/1	5916		3.50 Lile Les Ruines	02154619000	15.17
32	CABOURNIEU	32273	MONPARDIAC	41011521600013	EARL BAILLES	M BAILLES Patrick	Sauvolle	32230	MARCIAC	14/12	271000	474855.6	6286642.92	1/1	5996		3.50 Bailles (Basse pression)	050F5419000	12
32	CABOURNIEU	32273	MONPARDIAC	41011521600013	EARL BAILLES	M BAILLES Patrick	Sauvolle	32230	MARCIAC	24/12	271000	474855.6	6286638.07	2/2	5995		2.50 Cabournieu Lac (Bass)	02154419000	3.5
32	CABOURNIEU	32273	MONPARDIAC	35278345000013	EARL BAILLES	M BAILLES Patrick	Sauvolle	32230	MARCIAC	24/12	271000	474854.58	6286640.92	3/3	23542		3.50 Bailles (Haute pression)	01153819000	25
32	CABOURNIEU	32273	MONPARDIAC	40423015000018	EARL COUJANT	M COUJANT François		32230	RICOURT	4/12	121000	474332.38	6286388.07	1/1	5995		2.50 Cabournieu Lac (Haui)	02154019000	11.86
32	CABOURNIEU	32273	MONPARDIAC	40423015000018	EARL DAQUZAN ET FILS	M DAQUZAN	Au Poulou	32230	TRONCENS	27/10	131000	474331.4	6286388.07	1/1	5995		2.50 Cabournieu Lac (Haui)	02154419000	3.5
32	CABOURNIEU	32273	MONPARDIAC	40423015000018	EARL DAQUZAN ET FILS	M DAQUZAN	Au Poulou	32230	TRONCENS	27/10	131000	474331.4	6286642.92	2/2	5996		2.50 Cabournieu Lac (Bass)	050F5419000	65
32	CABOURNIEU	32273	TRONCENS	40423015000018	EARL DAQUZAN ET FILS	M DAQUZAN	Au Poulou	32230	TRONCENS	27/10	131000	474331.4	6286642.92	3/3	5995		1.50 Poulou	1087202	100
32	CABOURNIEU	32273	MONPARDIAC	42247175000013	EARL DE CALES	M PONSANI Louis		32230	TRONCENS	14/12	521000	474332.38	6286388.06	1/1	5993		2.50 Cabournieu Lac (Haui)	02154019000	35
32	CABOURNIEU	32273	MONPARDIAC	38429383000015	EARL DE RUCATY	M MONÉ Bernard		32230	MONLEZUN	14/12	171000	474854.58	6286640.92	1/1	23542		3.50 Bailles (Haute pression)	01153819000	24.79
32	CABOURNIEU	32273	MONPARDIAC	38429383000015	EARL DE RUCATY	M MONÉ Bernard		32230	MONLEZUN	14/12	171000	474854.58	6286638.07	2/2	5986		2.50 Cabournieu Lac (Bass)	02154419000	3.5
32	CABOURNIEU	32273	MONPARDIAC	40862724100010	EARL LARAGNE	M LARAGNE Michel		32230	TRONCENS	10/10	110000	474332.38	6286388.06	3/3	23537		2.50 Cabournieu Lac (Haui)	02154419000	18.05
32	CABOURNIEU	32273	MONLEZUN	40145191000013	EARL LARAGNE	M LARAGNE Michel		32230	TRONCENS	10/10	110000	474331.4	6286388.07	1/2	5995		2.50 Cabournieu Lac (Bass)	02154419000	3.5
32	CABOURNIEU	32273	MONLEZUN	40145191000013	EARL ROSSIGNOL	M ROSSIGNOL Laurent	Rosspnd	32230	TRONCENS	10/10	110000	474855.6	6286642.92	2/2	5996		3.80 Bailles (Basse pression)	050F5419000	23
32	CABOURNIEU	32273	MONLEZUN	42918938000019	EARL ST GERMAIN	M WELTON J Luc		32230	MARCIAC	14/10	114000	476228.17	6270873.3	1/1	5910		3.80 Cassagnac	02154619000	48.45
32	CABOURNIEU	32273	MONLEZUN	38248652000010	GAE C DU LA RE TROUITE	M LILIE Michel et Pierre		32230	MONLEZUN	14/10	114000	476228.17	6270873.3	1/1	5910		3.50 Les Ruines	02154619000	28.97
32	CABOURNIEU	32273	MONLEZUN	38153813000013	GAE C DU LA RE TROUITE	M LILIE Michel et Pierre		32230	MONLEZUN	14/10	114000	476228.17	6270873.3	1/1	5916		3.50 Les Ruines	02154619000	86.3
32	CABOURNIEU	32273	MONPARDIAC	44118770000017	GAE C LESTOC	Mme LESTOC Odile		32230	TRONCENS	17/10	201000	476331.4	6286388.07	1/1	5995		3.50 Line Les Ruines	02154619000	85.86
32	CABOURNIEU	32273	MONLEZUN	41785107800010	GERMA Christophe			32230	TILLAC	9/11	201000	476331.4	6286388.07	1/1	5910		3.50 Cassagnac	02154519000	12.75
32	CABOURNIEU	32273	MONLEZUN	41785114400010	LAPENS J Luc			32230	PALLANNE	3/10	101000	476228.17	6286388.07	1/1	5910		3.50 Cassagnac	02154519000	4.21
32	CABOURNIEU	32273	MONLEZUN	41785258700018	LAPLAGNE Eric			32230	MONLEZUN	3/10	101000	476228.17	6286388.07	1/1	5910		3.50 Bailles (Haute pression)	02153819000	38.39
32	CABOURNIEU	32273	MONPARDIAC	43315584500016	LUSIGNAN André			32230	MONLEZUN	22/10	471000	474854.58	6286640.92	1/1	23542		3.50 Bailles (Haute pression)	01153819000	10.65
32	CABOURNIEU	32273	MONLEZUN	41889249800019	NOUVELON Pierre			32230	MONLEZUN	14/10	414000	474332.38	6286388.06	1/1	23542		2.50 Cabournieu Lac (Haui)	02154019000	35
32	CABOURNIEU	32273	MONLEZUN	40085238900017	SEAILLES Eric		Billevé	32230	MONLEZUN	18/10	611000	476228.17	6286388.07	1/1	5910		3.50 Cassagnac	02154519000	20.18
32	CABOURNIEU	32273	MONLEZUN	40085238900017	SEAILLES Eric			32230	MONLEZUN	18/10	611000	476228.17	6286388.07	2/2	5923		3.50 Cassagnac	02154519000	6.41
32	CABOURNIEU	32273	MONPARDIAC	40085238900017	SEAILLES Eric			32230	MONLEZUN	18/10	611000	476228.17	6286388.07	3/3	5995		2.50 Cabournieu Lac (Bass)	02154419000	20
32	CABOURNIEU	32273	MONLEZUN	41784980000011	TENET Gérard			32230	MONLEZUN	11/10	206000	475899.88	6271281.06	1/1	5923		60.90 Saouvé	02154419000	37.14

Volume total autorisé 1 196 360 m3

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Fait à Auch, le 31 MAI 2013

Pour le préfet et par délégation,

Christian CHASSANG



PRÉFET DU GERS

vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

fait à Auch, le 31 MAI 2013

Pour le préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de police de l'eau

ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2013151-0022
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2012363-004 DU
28 DÉCEMBRE 2012 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
DE prélèvements D'EAU SUPERFICIELLE AUX FINS D'IRRIGATION
DANS LE BASSIN DU CABOURNIEU

« Extrait de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation »

Art 2 : .../... Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure doit être porté à la connaissance du Service de Police de l'Eau. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou autorisation si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement.

Art 4 : .../... Toutes les dispositions nécessaires sont prises par le bénéficiaire de la présente autorisation notamment par l'installation de bacs de rétention, d'abris étanches ou tout autre moyen en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits (huile moteur notamment) susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portées à la connaissance du préfet.

Toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier doivent être prises sans délai. Le préfet doit en être tenu informé immédiatement.

Art 5 : .../... Tout bénéficiaire de la présente autorisation doit laisser passer dans le cours d'eau un débit minimal permettant de ne pas porter atteinte au milieux aquatiques.

Le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;

Art 8 et 10 : .../... Les installations de prélèvement autorisées sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier mensuel (début, fin, ainsi que lors de chaque déplacement pour les appareils mobiles) permet un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les relevés devront être tenus à disposition de l'autorité administrative et conservés 3 ans.

Les références de l'arrêté préfectoral (bénéficiaire de l'autorisation et numéro de point de prélèvement) doivent être affichées en permanence durant la période de prélèvement.

Art 11 : .../... Pour les prélèvements situés en zone de répartition des eaux, le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

En application de l'article 44 du décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le non respect d'un arrêté ministériel de prescriptions particulières, ou de prescriptions préfectorales est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5° classe (1500 €)